

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

27 mars 2015

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» page 1104**
- Règlement grand-ducal du 19 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille 1106**
- Arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 portant modification du règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 1109**
-

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 juillet 2007 portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu la loi du 1^{er} mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl»;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} – Les conditions d'admission

Art. 1^{er}. Les présentes conditions d'admission ne concernent que l'admission de nouveaux élèves au «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», ci-après dénommé «lycée», ayant leur domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque année, les autorités sarroises et luxembourgeoises conviennent de quotas d'admission en s'orientant sur le principe qu'au plus tard dans la classe de 7^e, la moitié des élèves inscrits au lycée résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. L'admission se fait au début d'une année scolaire. Dans des cas exceptionnels, tel qu'un changement de domicile, une admission peut se faire au cours de l'année scolaire.

Pour être admis dans une classe de 5^e, l'élève doit être admissible au cycle 4 de l'enseignement fondamental.

Pour être admis dans une classe de 7^e, l'élève doit être admissible en classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Pour être admis en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée, l'élève doit être admissible à la division technique et administrative du régime technique.

Dans tous les autres cas, l'admission est conditionnée par l'approbation du directeur. Il prend sa décision dans le respect de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et des quotas d'admission précités.

Art. 3. La période d'inscription au lycée est fixée au préalable par la direction en concertation avec les autorités sarroises et luxembourgeoises compétentes.

Art. 4. Lors de l'inscription en classe de 5^e, une copie du bilan intermédiaire du 4^e trimestre du cycle 3, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée. Avant la confirmation définitive de l'inscription, le bilan de fin de cycle 3, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée.

Lors de l'inscription en classe de 7^e, une copie du bilan intermédiaire du 3^e trimestre du cycle 4, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée avec l'avis d'orientation. Avant la confirmation définitive de l'inscription, le bilan de fin de cycle 4, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée.

Chapitre II – Les certifications

Art. 5. L'élève qui quitte le lycée sans diplôme reçoit une certification attestant le niveau d'études qu'il a accompli en prenant en considération les compétences acquises.

L'élève qui souhaite quitter le lycée pour réintégrer un autre lycée luxembourgeois reçoit une décision d'orientation établie par le conseil de classe. Elle est basée d'une part, sur les performances et les développements de l'élève au cours de la dernière année pendant laquelle il a été scolarisé au lycée et d'autre part, sur les exigences de l'école et de la section qu'il souhaite intégrer.

L'élève qui souhaite quitter le lycée à la fin de la classe de 6^e est tenu d'en informer la direction du lycée au plus tard deux mois avant le début des vacances scolaires d'été. Il reçoit une décision d'orientation lui permettant de s'inscrire en classe de 7^e de l'enseignement secondaire, respectivement en classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique, respectivement en classe de 7^e du régime préparatoire. La décision d'orientation est établie par le conseil de classe.

L'élève qui souhaite quitter le lycée à la fin de la classe de 9^e reçoit un avis d'orientation lui permettant de s'inscrire en classe de 4^e de l'enseignement secondaire respectivement en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique. L'avis d'orientation est établi par le conseil de classe.

La décision d'orientation établie par le lycée confère les mêmes droits qu'une décision d'orientation établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'avis d'orientation établi par le lycée confère les mêmes droits qu'un avis d'orientation établi par un autre lycée public luxembourgeois.

Art. 6. L'élève qui a réussi la classe de 11^e de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Chapitre III – Le diplôme de fin d'études secondaires techniques et le diplôme de fin d'études secondaires

Art. 7. La voie de formation de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée est sanctionnée par un examen de fin d'études secondaires techniques suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Peuvent être nommés membres de la commission d'examen prévue à l'article 3 du règlement précité les enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois et les enseignants désignés par les autorités sarroises pour enseigner au lycée.

Art. 8. (1) En classe terminale de la voie de formation menant à la «Allgemeine Hochschulreife» et au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12^e année d'études, dénommée ci-après «section binationale germano-luxembourgeoise», les élèves se soumettent aux épreuves d'examen organisées suivant les modalités sarroises. Une commission d'examen sarroise décide de la réussite ou de l'échec à cet examen.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions nomme les membres de la commission d'examen luxembourgeoise présidée par un commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement est, d'après la législation sarroise, membre de la commission d'examen sarroise précitée.

La commission d'examen luxembourgeoise est composée du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que de sept à quinze membres effectifs et membres suppléants, qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois ou désignés par les autorités sarroises pour enseigner au lycée. La commission d'examen luxembourgeoise attribue le diplôme de fin d'études secondaires à l'élève, qui a obtenu au lycée le diplôme sarrois de l'«Allgemeine Hochschulreife». Elle décide de la mention qui lui est attribuée sur base des résultats obtenus à l'examen sarrois.

(2) Le diplôme spécifie comme section: «section binationale germano-luxembourgeoise».

Le diplôme indique la mention suivante:

- la mention «assez bien» si le total des points est supérieur ou égal à 425;
- la mention «bien» si le total des points est supérieur ou égal à 523;
- la mention «très bien» si le total des points est supérieur ou égal à 723;
- la mention «excellent» si le total des points est supérieur ou égal à 823.

(3) Au diplôme est adjoint un «Supplément au diplôme». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches présentées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de 11^e et de 12^e que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau d'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.

(4) Le diplôme est signé par le commissaire du Gouvernement et par le directeur du lycée. Il est revêtu du sceau du Ministère de l'Éducation nationale et du lycée et est enregistré au Ministère de l'Éducation nationale.

Chapitre IV – Disposition finale

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 13 mars 2015.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 19 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les deux premiers alinéas de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille sont modifiés comme suit:

«En application de l'article 16 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les montants des forfaits valables à partir de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont fixés à l'annexe 1: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2011», à l'annexe 2: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013» et à l'annexe 3: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2015», annexes qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les montants des forfaits fixés à l'annexe 2 et à l'annexe 3 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.»

Art. 2. Le même règlement grand-ducal est complété par l'annexe suivante:

«Annexe 3: Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2015» figurant en annexe du présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 19 mars 2015.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Annexe 3: Tableau des forfaits valable à partir du 1^{er} janvier 2015

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers «institutionnels»

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 28,3224
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 31,7765
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique ou</u>	3.1	€ 39,4426
<u>d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou</u>	3.2	€ 36,3430
<u>d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.3	€ 42,8326
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique</u>	6.1	€ 14,6777
<u>ou psychothérapeutique</u>	6.2	€ 28,2781

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers «accueil en famille»

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN: Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil:		
Jour et Nuit: enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit: enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit: enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION: Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour:		
Jour et Nuit: accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour: accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour: accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires «aide et assistance»

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,2942
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 11,8941
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 11,8941
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 14,5539

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires «consultation – soutien»

Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique

	Code	n.i. 100
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 8,7862
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 17,5724
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 26,3586
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	9.4	€ 35,1448

N.B. Ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif.

Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	n.i. 100
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 13,3778
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris; à la demande de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 13,3778
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 5,3511
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 4,0133

Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement

	Code	n.i. 100
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 6,3985
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 2,5594
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 1,9196

E. Mesures d'assistance aux prestataires financés par forfaits horaires «assistance des prestataires»

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 16,4564
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 18,1020
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 17,5724
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 17,5724

F. Mesures d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures (mesures CPI) financées par forfait mensuel

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 52,2932
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite) (15% de 15.1)	15.2	€ 7,8440

Arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 portant modification du règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000;

Vu la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

Vu l'article 20 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

Vu le texte coordonné du règlement annexé audit Accord approuvé par le comité administratif de l'article 17 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la décision de la Commission de la Moselle dans sa séance plénière du 8 juin 2010;

Vu la décision du comité administratif de l'ADN de la CEE-ONU de remplacer le règlement d'origine de l'Accord ADN par une version consolidée applicable à partir du 1^{er} janvier 2015;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures est remplacé par le règlement coordonné annexé au présent arrêté grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Annexes du Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

Château de Berg, le 19 mars 2015.
Henri

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

(L'annexe de l'arrêté grand-ducal sera publié au Recueil des Annexes du Mémorial.)